

Portant interdiction de stationnement sur le parking « allée des Magnolias » et interdiction de circulation des piétons sur le trottoir « rue du Général-Leclerc » suite à l'effondrement d'un mur

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 417-1 et suivants relatifs au stationnement, et R. 412-34 et suivants relatifs à la circulation des piétons ;

Vu le rapport du responsable des service technique faisant état de l'effondrement partiel d'un mur situé rue du Général-Leclerc, constituant un danger pour la sécurité publique ;

Vu le plan de situation et de délimitation des zones concernées annexé au présent arrêté ;

Vu l'arrêté du Maire n°2026/ARR/I/DG/11 en date du 16 avril 2026, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Patrice DARCHE, 4^{ème} adjoint en charge de travaux, de la voirie, de la sécurité, de la propreté et des mobilités, lui attribuant notamment délégation de signature pour les arrêtés de voirie, de circulation, d'occupation du domaine public dans le cadre de l'exercice du pouvoir de police du Maire,

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant l'urgence à prendre des mesures de restriction de stationnement et de circulation piétonne ;

ARRETE

Article 1 – Interdiction de stationnement – Parking « allée des Magnolias »

Le stationnement de tous véhicules est interdit sur l'ensemble du parking situé « allée des Magnolias », tel que délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

Cette interdiction prend effet à compter de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 – Interdiction de circulation des piétons – Trottoir « rue du Général-Leclerc »

À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'à la disparition du danger et la fin des travaux de mise en sécurité du mur effondré :

La circulation des piétons est interdite sur le trottoir de la « rue du Général-Leclerc » situé au droit du mur concerné, tel que délimité sur le plan annexé ;

Les piétons sont tenus d'emprunter le trottoir opposé ou, à défaut, de suivre l'itinéraire de déviation mis en place par la commune et signalé conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 – Exceptions

Sont exemptés des interdictions prévues aux articles 1 et 2 :

Les véhicules et personnels des services de secours, de police, de gendarmerie et des services techniques de la commune dans l'exercice de leurs missions ;

Les véhicules et personnels des entreprises mandatées par la commune pour les travaux de mise en sécurité et de réhabilitation du site.

Article 4 – Signalisation et mise en œuvre

La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté (panneaux d'interdiction de stationnement, barriérage et signalisation de déviation piétonne) sera mise en

place par les services techniques de la commune, conformément aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.
L'interdiction de stationnement et l'interdiction de circulation piétonne s'appliquent dès la mise en place effective de cette signalisation.

Article 5 – Contraventions et mise en fourrière

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée conformément aux dispositions du Code de la route.
Les véhicules stationnés en infraction sur le parking « allée des Magnolias » pourront être considérés comme gênant la sécurité publique et faire l'objet d'une mise en fourrière, dans les conditions prévues par les articles R. 417-10 et suivants du Code de la route.

Article 6 – Exécution

La Gendarmerie, La Police Municipale, les Services Techniques Municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Préfet des Côtes d'Armor.

M. le Commandant de Gendarmerie d'Etables sur Mer.

Les Services Techniques Municipaux.

La Police Municipale

Fait à Binic-Etables-sur-Mer, le 08 septembre 2026,
Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire, Patrice DARCHE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée, de son affichage ou de sa mise en ligne, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Notifié et affiché, le

Publié sur le site de la commune le



